

consuéré exclusi-
me *visite person-*
chaque *District*
a deux en confè-
et les autres amis
strict, sur le sys-
meilleurs moyens
pas encore appris
ce sur ces deux

employés, outre la
Éducation, pour
actuel. Comme
er les résultats
ons générales de
ela entrant dans
cter des preuves
ation et le fonc-
sieurs Districts.
avec les amen-
ion du Gouver-
l'expérience de
donne les résul-
s de l'Instruc-

de des Ecoles

laquelle on ne
de la meilleure
iques inconvé-
mines de 1843
le tout le sys-
que plusieurs
urent pas être
e de son exis-

tence; en plusieurs circonstances, les Syndics ne purent être élus ainsi que l'Acte le prescrivait, et le Surintendant des Ecoles, en vertu d'un ordre du Gouverneur en Conseil, trouva nécessaire d'exercer une discrétion arbitraire en disposant de plusieurs cas qui lui furent soumis, sans avoir égard aux prescriptions de l'Acte. En conséquence de la passation de cet Acte, il ne fut pas présenté de Rapports d'Ecole pour 1843 au Bureau d'Éducation, et pour cette raison on manquait des données prévues par l'Acte pour répartir, distribuer et payer les subventions Législatives accordées aux Ecoles. Dans ces circonstances, il y eut beaucoup d'embarras et de confusion, et en quelques cas des individus souffrirent des pertes.

Il n'aurait donc pas été surprenant que la transition de l'ancien Acte à l'Acte actuel eût été accompagnée d'un peu de confusion. Mais je ne sache pas qu'il en ait été ainsi. Le mécanisme du nouvel Acte a commencé à fonctionner sans causer aucun dérangement dans nos affaires d'Ecole.

Lorsque la loi des Ecoles de l'état voisin, de New-York, fut d'abord établi, plusieurs Districts d'Ecole et même des Comtés entiers refusèrent de s'y conformer; je ne connais aucun exemple de ce genre dans le Haut-Canada, malgré les efforts d'une section de la presse pour créer de l'opposition à l'époque où l'Acte allait être mis en opération.

Le mécontentement créé dans le temps ne s'élevait pas contre les dispositions de l'Acte des Ecoles, mais contre ce que certaines personnes prétendaient être ses dispositions, avant qu'il fût distribué généralement; non contre son opération, mais contre ce que certaines personnes prétendaient devoir être son opération. Néanmoins la circulation de l'Acte lui-même et son opération réelle, ont fait disparaître presque toutes les fausses impressions qu'avaient fait naître ces représentations mensongères.

On s'est aperçu que, bien loin que les Syndics n'eussent pas le pouvoir d'employer un Instituteur sans la permission du Surintendant, ils avaient plus de pouvoirs que